

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone. 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-173 du 26 septembre 1955 accordant une mise en disponibilité (p. 703).

Arrêté Ministériel n° 55-174 du 26 septembre 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une Institutrice au Lycée (p. 703).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis de vacance d'emploi (p. 704).

Bourses d'Études à l'étranger (p. 704).

INFORMATIONS DIVERSES

Académie Internationale du Tourisme (p. 705).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 705 à 710)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-173 du 26 septembre 1955 accordant une mise en disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1058 du 6 décembre 1954, portant nomination d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Aurel-Edmond Castellini, Adjoint d'Enseignement au Lycée, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une période d'un an, à compter du 3 octobre 1955.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-174 du 26 septembre 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une Institutrice au Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Lycée en vue de procéder au recrutement d'une Institutrice.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque ;
- b) être âgées au minimum de 21 ans et au maximum de 40 ans ;
- c) être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du Brevet de l'Enseignement Supérieur ;
- d) être titulaires du Certificat d'Assitude Pédagogique à l'Enseignement Primaire.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétaire Général du Ministère d'État.

- 1°) Une demande sur timbre ;
- 2°) Deux extraits de l'acte de naissance ;
- 3°) Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4°) Un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) Un certificat de nationalité ;
- 6°) Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé, dans des conditions à fixer ultérieurement, à un concours sur examen.

ART. 5.

Le Jury sera composé comme suit :

- MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président ;
- le Directeur du Lycée ;
- André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;
- Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État ;

Ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-cinq

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, donne avis qu'un poste de répétiteur ou de répétitrice temporaire est actuellement vacant au Lycée.

Les candidats à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque, âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans, au 1^{er} octobre 1955, et titulaires du baccalauréat, devront adresser leur demande au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent avis, accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 2°) un extrait de leur casier judiciaire ;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4°) un certificat de nationalité.

ainsi qu'une copie certifiée conforme de leurs diplômes. Le recrutement interviendra sur titres.

Bourses d'Études à l'Étranger.

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une École ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourse émanant d'étudiants qui veulent poursuivre leurs études d'enseignement supérieur.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domicilié dans la Principauté ;
ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domicilié ;
ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis plus de vingt ans au moins ;
- 2°) établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre ;
- 3°) appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes ;
- 4°) être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministre d'État avant le 1^{er} novembre. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1°) nom et prénoms du candidat ;
- 2°) date et lieu de naissance ;
- 3°) les études qu'il a faites ;
- 4°) l'École ou Faculté pour laquelle il demande la bourse ;
- 5°) la durée de la scolarité complète ;
- 6°) les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants) ;

7°) la signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) acte de naissance du candidat ;
- 2°) certificat de nationalité ;
- 3°) certificat médical ;
- 4°) diplômes dont la possession est exigée par l'École pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- 5°) certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6°) prospectus à jour de l'École donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires ;

Renouvellement de la Bourse

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

1°) d'un certificat d'inscription à l'École dont ils suivent les cours ;

2°) d'un certificat scolaire établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciation des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

INFORMATIONS DIVERSES

Académie Internationale du Tourisme.

L'Académie Internationale du Tourisme a tenu sa cinquième Session, à Monaco, les 19 et 20 septembre.

Lors de la séance inaugurale, les membres de l'Académie rendirent hommage à S.A.S. le Prince Souverain en lui adressant le message reproduit ci-après :

« Monseigneur,

« Réunie à Monaco à l'occasion de sa V^{me} Assemblée Plénière, l'Académie Internationale du Tourisme prend la liberté d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime le profond respect de ses membres et leur très vive gratitude.

« L'aide morale décisive que Votre Altesse Sérénissime apporte aux travaux de notre Compagnie depuis sa fondation constitue pour chacun d'entre nous le plus haut encouragement. C'est cet appui supérieur et généreux qui nous a permis de mener à bien la première partie de notre tâche, et anime également notre volonté de poursuivre nos efforts.

« Nous serions heureux, Monseigneur, de pouvoir penser que les résultats de notre activité apportent à Votre Altesse Sérénissime quelque satisfaction en compensation de l'attention qu'Elle veut bien nous accorder. »

Les travaux commencèrent ensuite sous la présidence du Prof. Nicola Laloni, Directeur Général adjoint des Chemins de fer de l'État italien, Président du Centre d'Information des Chemins de fer Européens, Vice-Président de l'Institut International de recherches touristiques et président du Skal-Club à Rome.

Ils ont porté notamment sur l'examen des premiers exemplaires de l'édition anglo-américaine du « Dictionnaire International du Tourisme », sorti récemment des presses de l'Imprimerie Nationale ; sur les projets d'édition en langue allemande et italienne et sur la réimpression de l'édition en langue française.

Au cours de cette V^e Session, l'Académie Internationale du Tourisme a remis officiellement le prix du Prince Rainier III à M. Yves Dartois, lauréat du concours « Région Touristique ». M. Yves Dartois avait proposé, pour cette expression, la définition suivante :

« Contrée fréquentée par les touristes pour ses beautés naturelles, ses sites, ses souvenirs historiques, ses monuments et musées, son climat, sa cuisine traditionnelle, ses coutumes folkloriques, son industrie, éléments d'attrait souvent réunis, bien qu'un seul d'entre eux soit parfois suffisant. Les déplacements et les séjours y sont en général facilités, et des organisations locales y fournissent les renseignements utiles. »

Les participants à la V^e Assemblée Plénière ont, par ailleurs, attribué à M. T. Hammerton de Londres, le IV^e Prix du Prince Rainier III, pour son essai sur « Le Film de propagande touristique ».

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a reporté au 13 juillet 1955, l'époque de la cessation des paiements de la faillite de la « Société Anonyme Monégasque de Banque et Métaux Précieux », primitivement fixée au 1^{er} août 1955.

Monaco, le 22 septembre 1955.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la « Société Anonyme Monégasque de Banque et Métaux Précieux », a autorisé les Syndics à restituer, au Consortium Industriel de Constructions Mécaniques, les effets énumérés en sa requête.

Monaco, le 22 septembre 1955.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 avril 1955,

Entre la dame Hélène DRUGMANN épouse Samuel-André SAURET, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Suisse,

Et le dit sieur Samuel-André SAURET, légalement domicilié, 17, boulevard de Suisse à Monaco, mais résidant actuellement, 11, boulevard d'Italie chez le sieur Sygnet,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre le « sieur Samuel-André Sauret ;

« Prononce le divorce entre le sieur Sauret Samuel-André, originairement dénommé Bensaid et la dame « Hélène Drugmann, aux torts et griefs exclusifs du « mari, et au profit de la femme, ce, avec toutes les « conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 1^{er} octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 juin 1955, Madame Marie Antoinette Joséphine PERROUX, sans profession, veuve de Monsieur Jules Antoine PERETTI, demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique et Madame Monique Marie Juliette PERETTI, sans profession, épouse de Monsieur Jacques Lucien DUBOUT, artiste dramatique, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue Bellevue, ont donné à partir du 1^{er} juillet 1955 pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de plomberie et zinguerie, situé à Monte-Carlo, 17, avenue Saint-Michel, à Monsieur Auguste LORENZI, plombier, demeurant à Monte-Carlo, 2, descente de Larvotto, et Monsieur Bernard CARLETTINI, ouvrier plombier, demeurant à Monaco, 1, rue du Rocher.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Messieurs LORENZI et CARLETTINI seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du commerce d'Essences et huiles, 25, boulevard Charles III, concédée par la Société DESMARAIS frères à M. CABANES Robert, par acte sous seing privé en date du 6 janvier 1955, pour la durée d'une année, a été résiliée, d'un commun accord et a pris fin le 30 septembre 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du commerce, dans les dix jours qui suivront la seconde insertion.

Monaco, le 3 Octobre 1955.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé « Hôtel des Colonies » situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala appartenant actuellement à la Société Anonyme dénommée Société d'Exploitation de l'hôtel des Colonies avait été donné en gérance à Monsieur Henri Marius VOLLE, hôtelier, et à Monsieur Jean LOPEZ, employé d'hôtel, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala pour une période ayant commencée le 15 septembre 1954.

Cette période s'est terminée le 14 septembre 1955.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser aux gérants dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 3 octobre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 septembre 1955 par le notaire soussigné, M. Louis MARZOLI et M^{me} Germaine VERRANDO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble n^o 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Jacques-Joseph PATAA, propriétaire, demeurant n^o 8

Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo et connu sous le nom de « HOTEL DE RUSSIE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 octobre 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 septembre 1955 la « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », ayant son siège à Monaco et M. Pierre-André BRUNEAU, restaurateur, demeurant n° 4, Escalier des Révoires, à Monaco-Condamine, ont résilié, à compter du 30 septembre 1955, le contrat de gérance libre intervenu pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « CRITERIUM BAR », exploité n° 29, boulevard Albert I^{er} à Monaco-Condamine, suivant acte du notaire soussigné du 12 mai 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 octobre 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DIFFUSION INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

en abrégé « DICO »

Société anonyme monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, le 28 mai 1954, les actionnaires de la société « DICO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé,

à l'unanimité, notamment, d'autoriser le conseil d'administration de porter, en une ou plusieurs fois, le capital social de 5 à 50.000.000 de francs, par émission au pair d'actions de numéraire de 10.000 francs chacune, à libérer en totalité à la souscription et jouissant des mêmes droits que les actions anciennes

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'assemblée extraordinaire du 28 mai 1954, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 20 juillet 1954, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5051 du lundi 26 juillet 1954.

III. — Après deux augmentations dudit capital social ainsi porté de 5 à 42.000.000 de francs, le Conseil d'Administration, en vertu des décisions de l'assemblée extraordinaire précitée, du 28 mai 1954, a décidé une nouvelle augmentation de capital social de la somme de 8.000.000 de francs pour porter celui-ci de 42 à 50.000.000 de francs ; ladite augmentation de capital a été réalisée par trois souscripteurs et le montant de la valeur nominale de chaque action souscrite a été entièrement libéré en numéraire pour une somme totale de 8.000.000 de francs ainsi que le constate un acte dressé le 6 septembre 1955, par le notaire soussigné.

IV. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 7 septembre 1955, les actionnaires de la société « DICO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le conseil d'administration, suivant acte précité du 6 septembre 1955, de la souscription intégrale et de la libération de l'augmentation du capital social de 8.000.000 de francs dont il est ci-dessus parlé.

b) modifié, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4. — Le capital social a été fixé à la « somme de Cinquante Millions de Francs, divisé « en 5.000 actions de 10.000 francs chacune, toutes « à souscrire en numéraire et à libérer intégralement « à la souscription. »

V. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1955, avec les pièces y annexées, constatant sa constitution régulière a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné le même jour.

VI. — Une expédition de chacun des actes précités, reçu par le notaire soussigné, les 6 et 7 septembre 1955, a été déposée le 27 septembre 1955 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 1955.

Signé : J.-C. REY.

CARGO-MARITIME

28, Avenue de l'Opéra - PARIS (2^{me})

Le navire pétrolier à moteur « ISLY » immatriculé à Monaco le 16 décembre 1954, sous le numéro 59, inscrit au Bureau de la Marine Monégasque sous le numéro 1373, folio 24, et jaugeant brut : 8309 tonneaux, net : 4855 tonneaux, et appartenant à Monsieur A. AUDIBERT habitant, 7 boulevard Jardin Exotique à Monaco, a été vendu à la CORONA SHIPPING CORPORATION à Monrovia.

Opposition devra être faite chez Monsieur A. AUDIBERT, 7, boulevard Jardin Exotique à Monaco.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de Me J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**

COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO.

Téléphones : 212-75 - 014-65

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année